

RÈGLEMENT (CE) N° 103/2006 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 2006****arrêtant des dispositions complémentaires pour l'application de la grille communautaire de classement
des carcasses de gros bovins****(J.O. n° L 17 du 21 janvier 2006, p. 6)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,

vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, et notamment son article 6, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2930/81 de la Commission du 12 octobre 1981 arrêtant des dispositions complémentaires pour l'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins a été modifié de façon substantielle. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) En vue d'assurer un classement uniforme des carcasses de gros bovins dans la Communauté, il y a lieu de préciser la définition des classes de conformation et d'état d'engraissement.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions complémentaires précisant la définition des classes de conformation et d'état d'engraissement, visées à l'article 6, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 1208/81, sont reprises à l'annexe I.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2930/81 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2006.

Par la Commission

José Manuel BARROSO

Le président

—

ANNEXE I

1. CONFORMATION

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)

Classe de conformation	Dispositions complémentaires	
S Supérieure	Cuisse : très fortement rebondie double musculature, rainures visiblement séparées Dos : très large et très épais jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule : très fortement rebondie	Le tendre de tranche ⁽¹⁾ déborde très largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteck ⁽²⁾ est très rebondi
E Excellente	Cuisse : très rebondie Dos : large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule : très rebondie	Le tendre de tranche ⁽¹⁾ déborde largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteck ⁽²⁾ est très rebondi
U très bonne	Cuisse : rebondie Dos : large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule : rebondie	Le tendre de tranche ⁽¹⁾ déborde sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteck ⁽²⁾ est rebondi
R Bonne	Cuisse : bien développée Dos : encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule Épaule : assez bien développée	Le tendre de tranche ⁽¹⁾ et le rumsteck ⁽²⁾ sont légèrement rebondis
O assez bonne	Cuisse : moyennement développée Dos : d'épaisseur moyenne Épaule : moyennement développée à presque plate	Le rumsteck ⁽²⁾ est rectiligne
P Médiocre	Cuisse : peu développée Dos : étroit avec os apparents Épaule : plate avec os apparents	

⁽¹⁾ Dénommé en Belgique «grosse cuisse».⁽²⁾ Dénommé en Belgique «petite tête».

2. ÉTAT D'ENGRASSEMENT

Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique

Classe d'état d'engraissement	Dispositions complémentaires
1 très faible	Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
2 faible	À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles
3 moyen	À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles
4 fort	Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse
5 très fort	La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes. À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse

*ANNEXE II***Règlement abrogé avec sa modification**

Règlement (CEE) n° 2930/81 de la Commission	(JO L 293 du 13.10.1981, p. 6)
Règlement (CEE) n° 2237/91 de la Commission	(JO L 204 du 27.7.1991, p. 11)

*ANNEXE III***Tableau de correspondance**

Règlement (CEE) n° 2930/81	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
-	Article 2
Article 2	Article 3
Annexe	Annexe I
-	Annexe II
-	Annexe III